

# Trame verte et bleue et PLUi

## Atelier Diagnostic et justifications

### Fiche n°3

#### Principes généraux d'intégration de la TVB dans les différentes pièces du PLUi



La définition d'un projet en faveur de la trame verte et bleue requiert a minima l'intégration des démarches existantes dans les documents réglementaires de portée supérieure tels que le SRCE ou le SCoT. Mais au-delà de ces obligations normatives, les retours d'expérience montrent que les collectivités n'ont pas opté pour les mêmes formes d'actions sur les continuités écologiques. Elles diffèrent selon la mise en réseau des espaces supports de biodiversité et selon la fonction de ces espaces au sein du réseau écologique.

Elles varient également selon la place donnée à la trame verte et bleue dans le projet politique du PLUi. La TVB peut être perçue comme une contrainte réglementaire du code de l'urbanisme de contribuer au maintien et à la remise en état des continuités écologiques, mais elle peut se voir attribuer un rôle déterminant dans le projet de territoire. Il est donc nécessaire de lever les préjugés, pour démontrer les bénéfices apportés à l'ensemble des acteurs et de la population par les aménités des trames vertes et bleues.

Le panel d'outils réglementaires à la disposition des EPCI (faire un renvoi aux fiches sur les outils) leur permet d'adapter leur degré d'ambition en fonction de ces facteurs.

La présente fiche a pour objectif d'illustrer la stratégie des EPCI dans l'élaboration de leurs projets communautaires : quelles orientations retenir pour préserver et restaurer les continuités écologiques ? quelles formes de valorisation de cette politique dans le projet d'urbanisme communautaire et dans sa formalisation dans le PLUi ?

La fiche renvoie également sur les pratiques en termes de formes de rédaction du rapport de présentation et du PADD sur ce volet.

### 1. Protéger, remettre en état ou créer des continuités écologiques ?

Plusieurs objectifs sont assignés aux documents d'urbanisme dans leur intégration de la trame verte et bleue. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux doivent définir des actions de nature à contribuer à la protection et la remise en état de ces espaces (article L121-1 3° du code de l'urbanisme). L'article L110 du code de l'urbanisme affecte à ces deux principes généraux, un troisième objectif de création de continuités écologiques.

Les actions de protection, de restauration et de création de continuités écologiques ne sont pas entreprises de la même manière par toutes les collectivités. Elles optent pour l'une ou l'autre des types d'interventions selon des critères qu'elles estiment majeurs pour leur territoire et selon l'état de la biodiversité. Les principaux critères de choix sont :

- la fonction de l'espace de nature (réservoirs de biodiversité ou éléments de connexion entre réservoirs) au sein du réseau écologique et son état de dégradation ;
- le niveau de connaissance des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- le caractère urbanisé ou rural du territoire d'intervention.

### ***1.1. La fonction de l'espace de nature au sein du réseau écologique et son état de dégradation***

Par fonction de l'espace de nature au sein du réseau écologique, il faut entendre la distinction entre les réservoirs de biodiversité à haute fonctionnalité écologique et les liaisons entre ces réservoirs. Les réservoirs de biodiversité, qu'ils soient ou non identifiés au sein de la trame verte et bleue, constituent des espaces à protéger. Les collectivités choisissent souvent le règlement pour instaurer un degré d'inconstructibilité plus ou moins fort.

L'action sur les connexions entre ces espaces est en fonction des cas, la préservation ou la remise en état pour qu'elles remplissent leur rôle de passage pour la faune et de maintien de la flore entre les réservoirs.

Les interventions sur les espaces de réservoirs ou de corridors varient entre préservation et/ou remise en état en fonction de la qualité écologique du site. Les collectivités distinguent les fonctionnalités écologiques de fonctionnalités avérées (à préserver) de celles aux fonctionnalités amoindries (à remettre à l'état initial, à renforcer, à développer).

**Exemple :** La communauté urbaine de Bordeaux protège les continuités écologiques majeures, dont le rôle sur le cycle de vie des espèces est avéré de manière stricte alors qu'elle le fait moins systématiquement pour les continuités naturelles et paysagères dont l'intérêt écologique est moins bien démontré.

**Exemple :** Dans le projet de PLUi de Sainte-Mère-Eglise, la TVB sera représentée dans le plan de zonage et protégée par le règlement. Ainsi les réservoirs et corridors seront classés en zone N avec des règles d'occupation des sols adaptés afin de maintenir les liaisons existantes et de préserver les continuités écologiques.

**Exemple :** à Brest Métropole, les réservoirs de biodiversité sont repris dans les « cœurs de biodiversité ». Ils comprennent en partie les corridors écologiques. Il a été choisi de protéger strictement les cœurs de biodiversité pour leur richesse naturelle.

### ***1.2. Le niveau de connaissance des éléments constituant la trame verte et bleue***

A l'issue du travail de diagnostic, les collectivités peuvent disposer d'un niveau d'information insuffisant sur certains secteurs pour permettre la prise de décision sur ces espaces et mettre en place des mesures de protection ou de remise en bon état de la trame verte et bleue. Elles choisissent dans ce cas, une traduction plus souple de leur politique en s'appuyant sur les orientations d'aménagement et de programmation (cf fiche n°6 sur les OAP).

Exemple : Nantes Métropole souhaitait au début de la démarche d'élaboration du document, traduire la TVB dans le plan de zonage avec des mesures réglementaires appropriées. Cependant, en raison de l'état de la connaissance sur certains espaces, l'EPCI n'a pas pu aller jusqu'à une traduction

à la parcelle au 1/2000ème. Nantes devrait opter pour une OAP thématique pour traduire les grandes ambitions de la trame verte et bleue et renvoyer à des analyses complémentaires la prise en compte précise des continuités écologiques dans les projets d'aménagement.

Exemple : Brest métropole a estimé qu'il lui était difficile de traduire à l'échelle parcellaire les « principes de connexion » (= secteur devant présenter une perméabilité) : « la connaissance actuelle sur le fonctionnement de ces espaces ne permet pas une localisation des connexions à l'échelle parcellaire » (source : OAP du PLUi). La communauté urbaine inscrit plutôt comme orientations sur ces espaces :

- « améliorer la connaissance sur le fonctionnement écologique ;
- identifier les principes de connexion dans les documents cartographiques du PLU ;
- décliner les principes d'aménagement dans les opérations d'aménagements urbains. » (p. 78 des OAP de BM)

#### **Traduction souple et/ou rigide du projet d'aménagement et de développement durable :**

Les collectivités ont à leur disposition une multiplicité d'outils qui combinés, peuvent apporter souplesse ou rigidité, dans la traduction du PADD dans les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement (renvoyer aux fiches 6 à 9).

Les OAP sont un outil plus souple dans leur mise en œuvre. Elles peuvent traduire une ambition plus forte qu'une pièce réglementaire. Elles introduisent un mode projet et un caractère dynamique à la TVB. Elles permettent également une approche globale du territoire par la mise en place d'OAP sectorisée.

Le règlement contribue à une mise en œuvre plus automatique du projet. Il est adapté pour une préservation stricte des espaces naturels, forestiers et agricoles mais offre également des possibilités pour permettre une remise en état des éléments de trame verte et bleue via des outils spécifiques (renvoyer à la fiche outils réglementaires).

### ***1.3. Le caractère urbanisé ou rural du territoire d'intervention.***

Dissocier les outils en fonction du type de territoire permet de veiller à l'acceptabilité des actions. En effet, les enjeux ne sont pas identiques d'un territoire à l'autre. Dans les territoires ruraux, les actions de protection des réservoirs de biodiversité appellent à être conciliées majoritairement avec les enjeux propres aux activités agricoles.

Dans cet objectif, les collectivités optent pour un classement de ces espaces en N ou A selon la vocation dominante de l'espace et la restriction des droits à construire. Le choix du zonage A ou N est d'abord une volonté d'affichage à l'attention des acteurs, car les possibilités sont proches entre les deux types de zones. L'objectif est de restreindre les droits à construire selon les enjeux écologiques locaux.

**Exemple :** La communauté de communes de l'Arize a décidé de classer en zone agricole tous les espaces déclarés à la PAC et de distinguer les milieux remarquables, en les classant en An. Les réservoirs de biodiversité situés sur des espaces cultivés ont été inscrits ainsi dans le règlement.

**Exemple :** dans le cas de l'Eurométropole de Strasbourg, les éléments de la TVB ont été hiérarchisés : une distinction a été réalisée entre les principes d'aménagement à respecter en milieu urbain et ceux à respecter en milieu agricole et naturel. Cette souplesse a facilité l'acceptabilité de la TVB. Pour les zones humides, elle a priorisé les enjeux par type de zones humides pour interdire ou autoriser sous conditions, les constructions.

Les espaces les plus sensibles (milieux agricoles et naturels) ont été préservés via le zonage et le règlement. Un zonage N a notamment été appliqué aux réservoirs et au cas par cas pour les corridors. La traduction peut différer selon que les espaces soient agricoles ou urbains.

Dans les espaces urbanisés, la politique en faveur de la trame verte et bleue est à concilier avec un nombre d'enjeux plus importants. Dans ce contexte, les collectivités choisissent des outils plus souples pour intégrer la trame verte et bleue dans les autres politiques du territoire en renvoyant à une seconde phase l'analyse de l'intégration de cette politique dans la conception d'un projet d'aménagement par exemple.

#### **Renforcer l'efficacité sur la nature en ville par l'instauration de mesures de gestion ou contractuelles sur les espaces verts :**

De nombreux EPCI ont renforcé les actions prévues dans le cadre de la procédure PLUi avec des mesures de gestion ou contractuelles prises hors document d'urbanisme pour améliorer l'intervention sur les espaces de nature en milieu urbanisé. Par exemple, la communauté urbaine de Bordeaux a mis en place des mesures de formation auprès des employés communaux en charge de l'entretien des espaces verts.

Le guide du MEDDE « trame verte et bleue et document d'urbanisme » de juillet 2013 identifie l'ensemble des outils existants pour permettre aux collectivités locales qui le souhaitent d'« agir au-delà des documents d'urbanisme » (pp. 46 -48 de l'ouvrage)

## **2. Renforcer l'action en faveur de la TVB**

---

Renforcer l'action de la TVB consiste à intégrer davantage la politique en faveur des continuités écologiques dans le projet de développement de la collectivité en le connectant plus fortement à chacun des objectifs sectoriels poursuivis par le document d'urbanisme communautaire. La TVB doit en ce sens constituer une des bases de réflexion du projet de territoire.

### ***2.1. Donner une fonction d'usage à la trame verte et bleue et en reconnaître les aménités***

Des collectivités ont souhaité donner une fonction d'usage à la trame verte et bleue en plus de la mise en réseau des espaces de nature. Elles souhaitent aller au-delà des actions en faveur de la circulation des espèces et la préservation des qualités d'un milieu favorable à la biodiversité.

Il peut s'agir de lui attribuer un facteur de contribution à la qualité des paysages et du cadre de vie. Cette approche a été développée par des territoires qui vivent de leur attractivité paysagère



approche qualitative de la TVB en milieu urbain. Il a défini l'infrastructure verte urbaine (IVB) composée de :

- la charpente d'agglomération (TVB au sens grenelle) ;
- le réseau structurant : grands principes d'interpénétration de la nature en ville afin que la TVB serve de projet de territoire ;
- le réseau local : complète le réseau structurant sur une trame fine (squares, liaisons douces).

Cette IVB s'apparente à la démarche des sociotopes qui analyse et cartographie la perception et l'utilisation des espaces ouverts. Ainsi, un bon sociotope sera un espace qui cumule le plus grand nombre de valeurs d'usage (cf. activités : promenade, sport, espaces verts calmes, animation).

## ***2.2. S'appuyer sur les autres politiques environnementales pour agir en faveur de la TVB***

Envisager une politique plus large de protection de l'environnement contribue déjà à une action en faveur de la trame verte et bleue. Plusieurs objectifs du code de l'urbanisme concourent au respect de l'environnement et de manière indirecte, à la protection des continuités écologiques comme :

- limiter la consommation d'espaces et penser à la réutilisation du foncier existant pour éviter le grignotage des espaces de nature qui constituent, même dégradés, des supports de développement de biodiversité ;
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie, économiser les ressources fossiles pour ne pas dégrader les milieux et la biodiversité présente ;
- répondre aux changements climatiques et à l'adaptation permet de réduire la vulnérabilité de ces espaces aux évolutions climatiques ;
- identifier des espaces liés aux risques naturels.

Articuler la politique en faveur des continuités écologiques avec les autres politiques environnementales permet d'éviter les effets contradictoires sur la mise en œuvre de la politique de trame verte et bleue.

**Exemple :** la communauté urbaine de Strasbourg a considéré l'environnement comme un fil rouge des trois grandes orientations du projet de territoire : attractivité, proximité et développement durable. L'objectif de l'Eurométropole de Strasbourg était de ne pas présenter la TVB comme une contrainte mais comme un atout à valoriser. La TVB est vue tout d'abord comme un enjeu écologique (préserver et renforcer la nature et les espèces qui en profitent) et au-delà, comme une aménité pour la population, soit un bienfait indirect (cf. un massif forestier va aider à la régulation thermique, à l'épuration de l'eau) ou direct/ visible (cadre de vie agréable/ attractif). L'Eurométropole de Strasbourg a choisi de constituer un état hiérarchisé des zones à enjeux de TVB pour confronter la thématique environnementale aux autres (économie, agriculture, habitat) afin, in fine, de pouvoir identifier les secteurs à forts enjeux dans lesquels aucun aménagement ne pourra être autorisé et d'autres moins importants qui pourront être urbanisés.

Pour penser la politique TVB de manière plus imbriquée avec la politique globale définie par le document d'urbanisme, il est possible de s'appuyer sur la démarche d'évaluation existante dans le code de l'urbanisme. Ainsi, l'évaluation environnementale permet de définir la politique

environnementale à partir des impacts potentiels des orientations du PADD sur le territoire. L'analyse des résultats 6 ou 9 ans après l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intercommunal est également une opportunité de vérifier que le projet tel qu'il a été défini, n'induit pas des effets négatifs sur la trame verte et bleue (L123-12-1 du code de l'urbanisme).

#### **L'évaluation environnementale, une démarche pour vérifier la bonne intégration de la TVB dans le projet d'urbanisme :**

Actuellement, de nombreux PLUi sont soumis à une démarche d'évaluation environnementale (R121-14 du code de l'urbanisme). Il n'y a pas de méthode d'évaluation environnementale spécifique à la TVB. Le cheminement est identique aux autres thématiques environnementales. Elle présente un intérêt pour vérifier la bonne articulation de la politique de trame verte et bleue avec le projet d'urbanisme communautaire et éviter des effets incompatibles entre les politiques sectorielles.

Plus précisément en matière de trame verte et bleue, la démarche d'évaluation environnementale permet :

- « - la connaissance de l'état de l'environnement et notamment des continuités écologiques ;
- l'inscription dans un processus de décision et la motivation des choix opérés visant notamment à orienter le projet d'aménagement communal et intercommunal et à établir des prescriptions intégrant l'environnement ;
- l'articulation des orientations et objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques des SCoT et PLU sur un même territoire et la vérification, le cas échéant, de la prise en compte du SRCE, lui-même soumis à évaluation environnementale (en application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement) ;
- l'implication des acteurs et la justification par la collectivité territoriale de ses choix, ainsi que l'information du public sur ces choix.

L'évaluation environnementale doit être initiée le plus en amont possible des réflexions. Elle s'opère tout au long de la conception des documents d'urbanisme, et anticipe les perspectives d'évolution de l'environnement »<sup>1</sup>.

### **3. Présenter le projet de TVB dans le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable**

#### **3.1. L'écriture du rapport de présentation**

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des*

1 Le Guide Méthodologique de la DEB « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme » de juillet 2013 précise les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale, p. 35

*besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.» (art. L. 123-1-2 du code de l'urbanisme)*

### **3.1.1. État initial de l'environnement et diagnostic territorial**

Le rapport de présentation constitue le document de description des caractéristiques du territoire et concernant la trame verte et bleue, d'état des lieux de l'environnement et de présentation du projet de continuités écologiques. L'environnement est un volet pouvant être traité à la fois dans le diagnostic de territoire et/ ou l'état initial de l'environnement<sup>2</sup>.

D'une manière générale, les collectivités utilisent différemment les pièces constitutives du rapport de présentation, l'état initial de l'environnement et le diagnostic pour communiquer sur le projet de continuités écologiques. Dans la première pièce, elles présentent la méthode de construction de trame verte et bleue au sens Grenelle : liste et cartes des périmètres d'inventaires et de connaissance du territoire, démarche d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques retenus et cartographie et synthèse des résultats obtenus. Dans le diagnostic, elles abordent la trame verte et bleue par les autres dimensions du territoire telles que l'analyse paysagère, la nature en ville, les supports verts de déplacements doux, etc.

**Exemple :** pour la communauté urbaine de Strasbourg, la TVB réglementaire réalisée à partir d'inventaires est présentée dans l'état initial de l'environnement tandis que le diagnostic reprend les éléments d'espaces publics, espaces verts et l'analyse paysagère.

**Exemple :** la communauté d'agglomération Angers-Loire-Metropole a prévu dans l'état initial de l'environnement du futur PLUi de décrire la TVB dans ses dimensions écologiques et paysagères.

**Exemple :** le PLUi de Brest Métropole (BM) ne distingue pas formellement les deux pièces. Le rapport de présentation contient une partie intitulée « diagnostic territorial, état initial de l'environnement et perspectives territoriales » regroupant l'EIE et le diagnostic, dans laquelle BM décrit l'environnement dans ses composantes physiques et biologiques et le projet de continuités écologiques (trame verte et bleue du territoire et armature verte urbaine) et analyse dans une autre partie, l'apport du paysage et de l'environnement sur le cadre de vie de l'agglomération.

### **3.1.2. Expliquer le ou les choix retenu(s) pour établir le PADD et motifs des règles des OAP et du règlement**

La partie « explication des choix retenus » permet d'exposer les logiques de détermination des orientations du PADD et de leur traduction dans les pièces à portée réglementaire du document d'urbanisme (OAP et règlement). En effet, le projet de territoire est construit à partir de l'intégration de différents enjeux sectoriels et d'une hiérarchisation par la décision politique. Les choix qui sont faits, ne sont pas évidents à comprendre sans éclaircissements et peuvent donner l'impression

<sup>2</sup> L'article R123-2 du code de l'urbanisme précise le contenu du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.



d'avoir des effets contradictoires. La partie explication des choix permet au lecteur, de mieux comprendre la cohérence globale des choix politiques et par conséquent, des arbitrages réalisés. Les choix qui ont présidé à la hiérarchisation de la TVB doivent être solidement justifiés, de même que les outils utilisés pour la traduction de la TVB (OAP et zonage). Il est important que tous les espaces et éléments nécessaires à la TVB figurent dans cette partie pour pouvoir définir une traduction dans les OAP ou le règlement.

**Exemple :** pour l'Eurométropole de Strasbourg, la partie explications du rapport de présentation est majeure pour porter le projet auprès des acteurs concernés par sa mise en œuvre. La collectivité envisage d'expliquer les choix de préservation ou non des espaces de TVB au regard de leurs enjeux et en les confrontant aux autres thématiques du document d'urbanisme.

**Exemple :** la communauté de communes de Vère Grésigne a décidé par souci de clarté sur les mesures du PLUi, de réaliser une fiche synthétique par commune qui contient :



- un rappel sommaire des caractéristiques communales : inscription du développement urbain dans le contexte physique, topographique et paysager
- les principes d'aménagement par secteur de la commune (bourg-centre et hameaux)
- la traduction de ces principes dans les pièces réglementaires du document d'urbanisme

Chaque fiche est illustrée par des photos, croquis et éléments d'identification du patrimoine.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VÈRE-GRÉSIGNE  
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vère-Grésigne  
PIÈCE 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION


## Cahuzac sur Vère

**SITUATION**





**Un bourg et des villages**  
Cahuzac-sur-Vère est le pôle principal de la CAC Vère Grésigne, implanté essentiellement le long de la Vallée de la Vère. Il est composé de la réunion de plusieurs paroisses qui sont issues de petits villages et de hameaux. À proximité de Galliac, il profite de cette proximité et voit se développer ses quartiers résidentiels.  
Le bourg et les petits villages sont pour le plupart situés en surplomb de la Vère et constituent un ensemble remarquable de villages perchés. Cependant, les problématiques de développement se posent différemment selon que l'on se place du point de vue du bourg, qui regroupe plus d'habitants, ou de celui des hameaux, qui répondent aux problématiques rurales du reste du territoire.

**LE SITE ET LA FORME URBAINE**  
Développer les villages de la Vallée de la Vère, l'exemple de Cahuzac



**Principes communs à tous les villages et hameaux perchés des rebords de la Vère**



**Recomposer le bourg et étendre avec mesure les hameaux**  
Des limites à retrouver dans le bourg et une recomposition de ses espaces publics à mener pour subvenir les tissus anciens et récents.  
Des extensions mesurées envisagées dans les bourgs et hameaux en continuité du bâti existant et dans un souci de préservation des espaces sensibles et des qualités paysagères.  
Des coupures d'urbanisation à maintenir afin de respecter les implantations historiques et les espaces sensibles, agricoles ou naturels.  
Une Vallée de la Vère aux qualités exceptionnelles à préserver de l'urbanisation.

**Extrait de la fiche synthétique de la commune de Cahuzac sur Vères :** principes de développement de la commune en plan et en coupe ; source : PLUi arrêté

### 3.1.3. Exposer des modalités de prise en compte ou de la compatibilité avec les documents supérieurs

Les PLUi étudiés précisent dans le rapport de présentation la manière dont le document s'articule avec les autres schémas, plans et programmes (SRCE, SCoT...). Comme pour la partie « explications des choix retenus pour établir le PADD », la transparence sur le degré d'intégration de ces documents permet de réduire les recours contentieux après l'approbation du document et lors de sa mise en œuvre.

**Exemple :** Brest Métropole présente en partie sous la forme d'un tableau, les dispositions des documents supérieurs et la façon dont elles sont reprises et développées par le PLUi.

**Tableau d'analyse des prescriptions du SCoT et de leur traduction dans le PLUi**

PRESCRIPTIONS DU SCOT	TRADUCTION DANS LE PLU
<b>I. LES GRANDS EQUILIBRES DU TERRITOIRE ET LE MAILLAGE DE L'ESPACE</b>	
<b>I.1. VALORISER LES RICHESSES NATURELLES ET L'ARMATURE ECOLOGIQUE DU PAYS DE BREST</b>	
<b>I.1.1. Sauvegarder le patrimoine environnemental et définir les continuités vertes et bleues</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- identification et inventaire des zones humides afin de les préserver ou de les restaurer,</li> <li>- identification et inventaire des cours d'eau,</li> <li>- identification des éléments naturels d'intérêt local à conserver dans les orientations d'aménagement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'inventaire des zones humides a été mis à jour et transcrit dans le document graphique du règlement ;</li> <li>- l'inventaire des cours d'eau tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 16/07/2011 est transcrit dans l'état initial de l'environnement ;</li> <li>- les orientations d'aménagement et de programmation mentionnent, en tant que de besoin, les éléments naturels d'intérêt local à conserver.</li> </ul> <p>Au-delà, une orientation d'aménagement et de programmation est spécifiquement dédiée aux continuités vertes et bleues (trame verte et bleue &amp; armature verte urbaine).</p>
<b>I.1.2. Protéger et mettre en valeur les paysages et les entrées de ville / mettre en valeur l'interface terre-mer</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- inscription des fenêtres visuelles et des continuités de cheminements doux terre-mer dans les documents d'urbanisme,</li> <li>- identification des structures bocagères dans les documents d'urbanisme et notamment les PLU, avec classement et/ou inscription des haies et des talus les plus structurants du fait de leur rôle hydrographique et/ou paysager.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les fenêtres visuelles à préserver sont, en tant que de besoin, signalées des les orientations d'aménagement et de programmation ;</li> <li>- Les cheminements doux terre-mer ont été intégrés dans l'élaboration de l'orientation d'aménagement et de programmation « environnement » en ce qu'elle propose de structurer une armature verte urbaine ;</li> <li>- une cartographie du bocage est incluse dans l'état initial de l'environnement. Les éléments les plus structurants sont identifiés comme éléments d'intérêt paysager dans le surzoning correspondant ;</li> </ul>

Source : rapport de présentation du PLUi approuvé de Brest métropole

### 3.1.4. Prévoir les modalités de suivi du projet

La collectivité doit procéder, 9 ans au plus tard après l'approbation du document d'urbanisme à l'analyse des résultats du PLUi (article L123-12-1 du code de l'urbanisme). Ce délai est ramené à 6 ans si le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat. L'exercice s'appuie sur la définition d'indicateurs (article R123-2 du code de l'urbanisme) qui doivent entre autres porter sur les continuités écologiques. Ils doivent figurer dans le rapport de présentation. Ce temps d'examen sur l'efficacité du document d'urbanisme intercommunal est une opportunité pour analyser si les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques définis dans le PADD ont été atteints et si la fonctionnalité écologique du territoire s'est globalement améliorée. Il est donc important de définir des indicateurs rendant compte des phénomènes territoriaux. Ces indicateurs peuvent se baser sur des espèces ou sur des habitats naturels.

**Exemple :** Brest métropole présente les indicateurs retenus pour la mise en œuvre du document d'urbanisme. Ils ont été déterminés dans le cadre d'un groupe de travail sur les indicateurs et présentés en commission technique.

### Indicateurs concernant la trame verte et bleue et l'armature verte urbaine de Brest métropole

Conforter les cœurs de biodiversité et assurer les principes de connexions	Zones humides, maillage bocager et zones boisées	Surface de zones humides restaurées	Quinquennale	Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)
		Surface de zones humides impactées par des travaux	Quinquennale	Brest métropole océane
		Restauration du maillage bocager et zones boisées en ml	Quinquennale	Conseil général du Finistère (Breizhlocage) Photo aérienne (Brest métropole océane)
	Linéaire de cours d'eau	Nombre d'obstacles aux continuités supprimés	Quinquennale	Contrat territorial des milieux aquatiques (CTMA)
Linéaire impacté par des travaux de busage, reprofilage, dérivation		Quinquennale	Brest métropole océane /DDTM	
Armature Verte Urbaine	Surface et linéaire d'espaces urbains végétalisés		Quinquennale	Brest métropole océane /Agenda 21

Source : PLUi de Brest métropole

### 3.2. Le projet d'aménagement et de développement durables

*Le PADD « définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. » (extrait de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme)*

Élaboré après un débat entre élus communautaire, le PADD présente de manière synthétique, la stratégie politique du territoire. Cette pièce du document communautaire ne devrait exposer que les « orientations générales » politiques du territoire. Elle doit être également communicante pour expliquer clairement à la population, les perspectives de développement à l'échelle de l'intercommunalité.

Les PADD approuvés ou en cours d'élaboration, présentent les grands objectifs du territoire de manière succincte. Ils contiennent des cartes d'illustration schématiques. Il est préférable d'en rester à ce niveau d'information et de s'appuyer sur les autres pièces du document d'urbanisme pour expliquer plus précisément les choix politiques et traduire spatialement les grandes orientations du PADD (dans les OAP par exemple).

**Exemple :** la version provisoire du PADD d'Angers-Loire-Métropole identifie la TVB avec une carte à l'échelle du territoire et précise les trois axes concernant la TVB :

- préserver les continuités écologiques du territoire avec la trame verte et bleue ;
- valoriser la biodiversité dans la ville dense en s'appuyant sur les espaces végétalisés ;
- poursuivre la politique de gestion de l'eau.

#### 4. Conclusion

---

En conclusion, les intercommunalités ont su développer un panel de grands principes pour adapter leurs actions sur les espaces support de biodiversité en fonction de leur qualité écologique, du caractère plus ou moins urbanisé du territoire et du niveau de connaissance qu'elles possèdent sur les milieux. Elles ont traduit avec souplesse ou rigidité les actions de protection ou de valorisation demandées réglementairement par le code de l'urbanisme. Ces choix stratégiques ne sont compréhensibles que s'ils sont expliqués en étant remis en contexte notamment au regard de ces trois dimensions. La justification des décisions permet de garantir l'intelligibilité des décisions prises dans le document d'urbanisme et renforce sa sécurité juridique.